COMMUNE DE
MONTREUX

RAPPORT-PREAVIS No 10/2010

de la Municipalité au Conseil communal

proposant

une modification des articles 19 et 49 du règlement du Conseil communal

et

réponse à la motion de M. le Conseiller communal Alexandre Stæger
« Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers »

Date proposée pour la
1ère séance de commission :

le lundi 16 mai 2009 à 18 h. 00

à Montreux

Version du dimanche 1er juillet 2012

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

En date du 14 avril 2010, Monsieur le Conseiller communal Alexandre Stæger a développé une motion intitulée « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers ». Renvoyée en commission pour prise en considération ou non, elle a recommandé au Conseil de la prendre en considération. En séance plénière du 1er septembre 2010, cette initiative parlementaire a été prise en considération et transmise à la Municipalité pour étude et rapport.

2. Proposition

Afin de donner suite au souhait de votre Conseil, la Municipalité a l'honneur de proposer une modification des articles 19 et 49 du règlement du Conseil communal. Ainsi que l'a fort congrûment relevé la commission chargée de son examen, la motion demande réponse à 3 préoccupations :

a) pallier à l'absence de règle en matière de déclaration générale des intérêts des membres de l'organe délibérant communal ;

b) en introduisant cette règle, de passer de la forme orale à la consignation par écrit des intérêts en question, avec le souci de les rendre publics ;

c) donner une définition aussi claire que possible et aussi large que souhaitable de ce qu'il y a lieu de considérer comme « intérêts à déclarer » tant en plénum qu'en commission.

L'étude menée pour l'introduction de ces éléments a montré la nécessité de procéder une permutation des articles 16 et 17. En effet, la suite logique des articles offrira ainsi une bonne cohérence : les nominations des différentes fonctions et organes prendra place avant les incompatibilités, dont les intérêts à déclarer font partie.

3. Modifications du règlement du Conseil communal

Le tableau ci-annexé montre la vue d'ensemble du chapitre II « Organisation du Conseil », ainsi que la modification de l'art. 49 telle que rendue nécessaire par l'introduction des nouvelles règles.

Un formulaire, repris de la pratique du Grand Conseil, est également proposé en annexe. Une base de données facile à créer et à utiliser[1] pourra la compléter utilement.

[1] (friendly user's date base) de type FileMaker Pro

4. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport-préavis No 10/2010 de la Municipalité du 15 avril 2010 proposant une modification des articles 19 et 49 du règlement du Conseil communal et réponse à la motion de M. le Conseiller communal Alexandre Stæger « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers »,

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de son contenu,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. de prendre acte dudit rapport ;
2. d'adopter les modifications telles que proposées, le texte nouveau étant ainsi arrêté :

- art. 16 nouveau
  […] texte repris sans modification de l'art. 17 ancien
- art. 17 nouveau
  […] texte repris sans modification de l'art. 16 ancien
- art. 19 al. 3, 4 et 5 nouveaux

  En prenant ses fonctions au sein du Conseil communal, chaque membre indique au secrétariat du Conseil les éléments suivants :

  a) ses activités professionnelles ;

  b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, montreusiens ou non, de droit privé ou de droit public ;

  c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts montreusiens ou non, privés ou publics ;

  d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;

  e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

  Les modifications intervenant ensuite sont communiquées d'office et de suite au secrétariat du Conseil. Ce dernier tient à jour le registre des indications mentionnées à l'al. 3 supra. Ce dernier est public.

- art. 49 nouveau

  Les conseillers communaux, qui ont des intérêts personnels et directs au sens de l'art. 19 al. 3 supra dans un objet traité par le Conseil, sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance plénière ou d'une de ses commissions. Cette déclaration figure dans le procès-verbal du Conseil, resp. dans le rapport de la commission.

3. de considérer qu'il est ainsi répondu à la motion de Monsieur le Conseiller communal Alexandre Stæger « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers ».

Ainsi adopté le 15 avril 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :		Le secrétaire :
P. Salvi	L.S.	Ch. C. Riolo

Délégation municipale : M. Pierre Salvi, Syndic

Annexe : Tableau des modifications proposées au RCCom

INTRODUCTION D'UNE DECLARATION GENERALE DES INTERETS

Actuellement	Ultérieurement
Art. 16	Art. 16
[1] Le secrétaire municipal n'est pas éligible à la fonction de secrétaire du Conseil. *[2] Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.*	[1] Lors de son installation, le Conseil nomme pour la durée de la législature : a) […] } sans modification k)
Art. 17	Art. 17
[1] Lors de son installation, le Conseil nomme pour la durée de la législature : *a)* *[…]* } *sans modification* *k)*	[1] Le secrétaire municipal n'est pas éligible à la fonction de secrétaire du Conseil. [2] Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.
Art. 19	Art. 19
[1] Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. *[2] Aucun membre de commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.*	[1] […] sans modification. [2] […] sans modification. [3] En prenant ses fonctions au sein du Conseil communal, chaque membre indique au secrétariat du Conseil les éléments suivants : a) ses activités professionnelles ; b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, montreusiens ou non, de droit privé ou de droit public ; c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts montreusiens ou non, privés ou publics ; d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ; e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce. [4] Les modifications intervenant ensuite sont communiquées d'office et de suite au secrétariat du Conseil. [5] Ce dernier tient à jour le registre des indications mentionnées à l'al. 3 supra. Ce dernier est public.

Art. 49	Art. 49
[1] Tout conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels, soit d'une personne morale dont il est membre d'un organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.	[1] Les conseillers communaux, qui ont des intérêts personnels et directs au sens de l'art. 19 al. 3 supra dans un objet traité par le Conseil, sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance plénière ou d'une de ses commissions. Cette déclaration figure dans le procès-verbal du Conseil, resp. dans le rapport de la commission.